

VD_OMNI GE.2017.0089 vom 7. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0089

FR: VD_OMNI GE.2017.0089 du 7 décembre 2017

IT: VD_OMNI GE.2017.0089 del 7 dicembre 2017

Regeste

A. _____/CHAMBRE DES AVOCATS, B. _____ | Recours contre une décision de la Chambre des avocats rejetant une requête d'interdiction de postuler dirigée contre un avocat dans une procédure civile pendante devant la Cour d'appel civile. Qualité pour recourir de la partie adverse laissée indécise (consid. 1). Recours devenu sans objet sur la question de l'interdiction de postuler, la Cour d'appel civile ayant entre temps statué sur le fond par un arrêt définitif et exécutoire (consid. 3). Décision de la Chambre des avocats confirmée s'agissant des dépens alloués à l'avocat mis en cause qui plaidait dans sa propre cause (consid. 4). Recours rejeté dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours contre une décision de la Chambre des avocats et satisfaisant aux exigences de forme, le recours est recevable (art. 79, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD, RSV 173.36). Vu le sort du recours, la question de savoir si le recourant a qualité pour recourir contre la décision de l'autorité de surveillance rejetant sa requête tendant à l'interdiction de postuler de l'avocat de sa partie adverse peut rester indécise (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD; sur cette question, voir les solutions nuancées de la jurisprudence et de la doctrine tendant à admettre la qualité pour recourir [ATF 138 II 162, consid. 2; Benoît Chappuis/Nicolas Pellaton, Conflits d'intérêts: autorité compétente pour en juger et voie de recours, in *Revue de l'avocat* 2012, p. 316, spéc. p. 318] ou au contraire à la nier [TF 1B_376/2013 du 18 novembre 2014; 4A_349/2015 du 5 janvier 2016, consid. 1.3; François Bohnet, Conflits d'intérêts de l'avocat et qualité pour recourir de son client et de son adversaire, derniers développements, *RSJ* 2014, p. 234 ss, spéc. p. 237]).

E. 2

Il convient d'abord de circonscrire l'objet du litige. a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a et les références citées). L'art. 79 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, précise du reste que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) En

l'occurrence, l'objet du litige est constitué par la requête en interdiction de postuler dans la procédure PP***** qui a été transmise par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile à la Chambre des avocats comme objet de sa compétence. Ainsi que le met en exergue la conclusion préalable prise par le recourant dans son appel, l'interdiction de postuler ne concernait que la "présente procédure" soit celle introduite par le recourant par la requête du 12 janvier 2016 faisant l'objet de l'appel du 3 janvier 2017 (PP*****). Le dispositif de la décision attaquée à son chiffre II limite également l'objet du litige à cette procédure en constatant que l'avocat B._____ peut continuer à agir dans celle-ci. Il résulte de ce qui précède que la conclusion du recourant tendant à faire interdire à l'avocat B._____ de procéder dans le cadre de toute procédure actuelle ou future l'opposant à diverses personnes, qui ne sont de surcroît pas toutes parties à la procédure civile précitée, excède l'objet du litige. Partant, elle est irrecevable.

E. 3

Il convient maintenant d'examiner si le recours conserve un objet. a) Celui qui, en violation des obligations énoncées à l'art. 12 LLCA, accepte ou poursuit la défense d'intérêts contradictoires doit se voir dénier par l'autorité la capacité de postuler. L'interdiction de plaider est, en effet, la conséquence logique du constat de l'existence d'un tel conflit. L'interdiction de postuler dans un cas concret ne relève en principe pas du droit disciplinaire, mais du contrôle du pouvoir de postuler de l'avocat (ATF 138 II 162, consid. 2.5.1). L'injonction consistant en l'interdiction de représenter une personne dans une procédure est prononcée par le juge saisi de l'affaire ou par l'autorité de surveillance (cf. sur cette question: François Bohnet/Vincent Martenet, *Droit de la profession d'avocat*, Berne 2009, n. 1464 ss, p. 596 ss; Michel Valticos, in *Commentaire romand*, Valticos/Reiser/Chappuis (édit.), Bâle 2010, n. 186 ad art. 12 LLCA; Alexander Brunner/Matthias-Christoph Henn/Kathrin Kriesi, *Anwaltsrecht*, Zurich 2011, p. 128). Dans le Canton de Vaud, la Chambre des avocats fonde sa compétence pour connaître des requêtes en interdiction de postuler sur l'art. 11 al. 2 de la loi du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat (LPAv, RSV 177.11; CAVO 2/2015 du 12 janvier 2015 et réf. citées; critiques quant à la possibilité pour les cantons de confier cette compétence à l'autorité de surveillance : Bohnet, op. cit., p. 236; Walter Fellmann, *Anwaltsrecht*, 2 e éd., Berne 2017, n. 691, p. 282). b) En l'espèce, la Chambre des avocats avait à trancher en sa qualité d'autorité de surveillance la capacité de postuler de l'avocat B._____ dans le cadre de la procédure civile ouverte sous la référence PP*****. Durant la procédure devant la Cour de céans, soit le 21 juillet 2017, la Cour d'appel civile a notifié aux parties à cette procédure son arrêt motivé du 5 avril 2017 rejetant l'appel du recourant. N'ayant pas fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, ce qui n'est pas contesté par les parties, cet arrêt est définitif et met donc fin à cette procédure (art. 318 al. 2 CPC et art. 100 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.1110]). L'objet du litige pendant devant la Cour de céans se limitant à savoir s'il faut faire interdiction à l'avocat B._____ de représenter C._____ dans cette procédure civile en raison d'un prétendu conflit d'intérêts, cette question n'a plus à être tranchée. Le recours est donc sans objet dans la mesure où il concerne l'interdiction de postuler de l'avocat B._____ dans la procédure PP*****.

E. 4

Le recourant conteste également l'indemnité allouée à titre de dépens par le ch. III du dispositif de la décision attaquée à l'avocat B._____, arguant que celui-ci n'a pas eu recours au service d'un mandataire professionnel. a) Selon l'art. 55 al. 1 LPA-VD, en

procédure de recours et de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts. Celui qui défend sa propre cause n'a donc en principe pas droit à une telle indemnité. Toutefois, la jurisprudence admet exceptionnellement le principe d'une telle indemnité lorsque les circonstances particulières du cas le justifient (affaire compliquée, valeur litigieuse très élevée, défense des intérêts ayant nécessité un travail important qui dépasse ce qui peut être raisonnablement exigé d'un justiciable; cf. ATF 125 II 518; AC.2014.0013 du 2 novembre 2015, consid. 13; FI.2014.0003 du 2 avril 2014 consid. 4; GE.2012.0153 du 10 janvier 2013 consid. 3; AC.2010.0347 du 20 février 2012 consid. 5). b) En l'espèce, l'affaire portée devant la Chambre des avocats pouvait être considérée comme complexe compte tenu de l'imbrication des litiges entre les parties. En outre, l'avocat B. _____ a déposé deux écritures, l'une de 18 pages et l'autre de 9 pages, chacune accompagnée d'un bordereau de pièces, si bien que l'on peut considérer que le travail fourni était important. Dans ces circonstances, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que l'avocat B. _____ avait droit à une indemnité à titre de dépens. Pour le surplus, le montant de 2'000 fr., qui n'est pas contesté par le recourant, paraît adéquat compte tenu des particularités du cas.

E. 5

Le recours doit donc être rejeté dans la mesure où il conserve un objet. Le recours étant devenu en grande partie sans objet, l'arrêt sera rendu avec des frais réduits (art. 49 et 50 LPA-VD). Pour les mêmes motifs, une indemnité réduite à titre de dépens sera allouée au tiers intéressé, les conditions pour qu'une telle indemnité soit allouée à un avocat plaidant sa propre cause étant en l'espèce remplies (art. 55 LPA-VD et consid. 3 ci-dessus).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.